

REGLEMENT COMPLET
CONCOURS
«Tassimorning»

Article 1 : Société Organisatrice

La société Mondelez Europe Services GmbH, Succursale française, enregistrée sous le numéro 508 852 258 RCS Nanterre, dont le siège social se trouve 6 avenue Réaumur BP 100 - 92 146 CLAMART Cedex (Ci-après la « Société Organisatrice ») organise un concours intitulé « Tassimorning » (Ci-après le « Jeu »).

Article 2 : Supports du Jeu

Le Jeu se déroulera du 01/10/2014 au 19/10/2014 inclus et sera annoncé sur :

- Site internet de Tassimo France
- Mini site dédié
- Bannières digitales
- Réseau Social Facebook

Article 3 : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique majeure (à la date de participation au Jeu), résidant en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des membres du personnel de la Société Organisatrice, des points de vente et de leurs familles respectives, ainsi que toute entité ayant participé directement ou indirectement à la conception, l'organisation, la réalisation et/ou la gestion du Jeu.

Article 4 : Dotations

4.1 : Définition des dotations et détermination des gagnants

A gagner pendant toute la durée du Concours: 1 dotation

- La venue surprise à domicile de Cyril Lignac pour l'organisation d'un petit déjeuner qui sera filmé et diffusé ultérieurement par la Société Organisatrice.

La détermination du gagnant sera effectuée par un jury constitué de membres de la Société Organisatrice, ainsi que de son agence de communication et de l'agence de production en charge du tournage de l'évènement, parmi les finalistes au casting dans les conditions précisées à l'Article 5.

Le gagnant sera notamment sélectionné sur la base des critères suivants :

CRITERES de DETERMINATION DU GAGNANT	POINTS ATTRIBUES
Adéquation aux valeurs de la marque (générosité, modernité, joie de vivre, gaieté, attention aux autres, humilité)	0 à 5
Motivation et enthousiasme du participant pour rencontrer Cyril Lignac	0 à 5
Capacité de la cuisine à accueillir une équipe de tournage	0 à 5
NOTE GLOBALE	/15

Pour préserver l'effet de surprise, il ne sera envoyé aucune communication au gagnant afin de l'informer de son gain.

Le prénom et la première lettre du nom de famille du gagnant pourront être communiqués par la Société Organisatrice.

4.2 : Précisions sur la dotation

La dotation est non modifiable, non échangeable et non remboursable.

La présente dotation ne peut faire l'objet d'une demande de contrepartie financière ou d'échange, pour quelque raison que se soit.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si les circonstances l'exigent, de substituer, à tout moment, à la dotation, une dotation de caractéristiques équivalentes.

Article 5 : Modalités et détermination des gagnants

Pour participer au Jeu, il suffit à la personne intéressée de :

- se rendre sur le site internet <https://tassimorning.tassimo.fr>
- compléter le formulaire d'inscription en ligne (champs obligatoires à renseigner : civilité, nom, prénom, adresse, code postal, ville, adresse électronique, numéro de téléphone fixe ou mobile)
- télécharger une photo prise dans sa cuisine avec une machine Tassimo Bosh.
- Cocher la case « J'ai lu et j'accepte le règlement du jeu »
- Compléter le champ capcha
- valider son inscription en cliquant sur le bouton prévu à cet effet.

Un classement des 5 meilleurs photos pour déterminer 5 finalistes sera établi par le jury sur base des critères suivants :

CRITERES D'EVALUATION DE LA PHOTO	POINTS ATTRIBUES
Mise en avant de la machine Tassimo	0 à 5
Atmosphère de gaieté, de joie de vivre et de spontanéité dégagée par la photo conformément aux valeurs de la marque Tassimo	0 à 5
Originalité de la photo	0 à 5
NOTE GLOBALE	/20

Les 5 finalistes se verront contactés par téléphone au numéro indiqué sur le formulaire d'inscription par la Société Organisatrice pour s'assurer de leur disponibilité le jour de la venue de Cyril Lignac et pour les rencontrer à leur domicile.

La venue surprise à domicile de Cyril Lignac pour l'organisation d'un petit déjeuner aura lieu entre le 01/10/2014 et le 30/11/2014. Les 5 finalistes seront informés de la date précise de la venue de Cyril Lignac chez le gagnant.

En cas d'indisponibilité d'un des finalistes le jour de la venue de Cyril Lignac, sa candidature ne sera pas prise en compte lors de la sélection finale du gagnant.

La détermination du gagnant parmi les finalistes disponibles se fera selon les critères définis à l'article 4.1 rappelés ci dessous

CRITERES de DETERMINATION DU GAGNANT	POINTS ATTRIBUES
Adéquation aux valeurs de la marque (générosité, modernité, joie de vivre, gaieté, attention aux autres, humilité)	0 à 5
Motivation et enthousiasme du participant pour rencontrer Cyril Lignac	0 à 5
Capacité de la cuisine à accueillir une équipe de tournage	0 à 5
NOTE GLOBALE	/15

Pour préserver l'effet de surprise, le gagnant ne sera pas informé au préalable qu'il a été sélectionné parmi les 5 finalistes mais devra être présent à son domicile à la date de la venue de Cyril Lignac communiquée par la Société Organisatrice.

Les 4 autres finalistes perdants seront informés du choix du jury avant la venue de Cyril Lignac.

Le jeu est limité à une participation par foyer (même nom, même adresse postale, le nom correspondant à l'adresse postale constituant un foyer).

Le gagnant fait élection de domicile à l'adresse qu'il aura indiquée et confirmée dans le formulaire d'inscription.

Article 6 : Règlement

La participation au Concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande (par courrier postal, par courrier électronique ou par téléphone) concernant l'interprétation ou l'application du règlement, concernant les modalités et mécanismes du Jeu.

Il est disponible gratuitement sur <https://tassimorning.tassimo.fr/Resources/pdf/reglement.pdf> pendant toute la durée du Jeu.

Article 8 : Limite de responsabilité

8.1 La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de problèmes inhérents à la connexion internet, ou de tout autre problème qui ne lui serait pas imputable et qui interviendrait pendant la durée du Jeu.

La Société Organisatrice met tout en œuvre pour offrir aux participants et maintenir des infrastructures, informations et outils fonctionnels et vérifiés.

Elle ne saurait toutefois être tenue responsable de la défaillance du matériel des participants (ordinateur, logiciels, outils de connexion internet, téléphone, serveurs...), de la perte de données susceptibles d'en résulter pour une cause non imputable à la Société Organisatrice et de l'incidence de ces défaillances sur leur participation au Jeu.

Il appartient donc à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger son matériel et les données stockées sur ses équipements (informatique et téléphonique) contre tout atteinte. La participation au Jeu implique notamment la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, de l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage émanant de tiers et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou de tout autre aléas lié aux services postaux.

8.2. Les participants acceptent que les données contenues dans les systèmes d'information de la Société Organisatrice aient force probante jusqu'à preuve du contraire, quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

8.3. La Société Organisatrice s'engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour assurer le bon déroulement du jeu. Néanmoins, si une défaillance technique survenait et affectait le bon déroulement du jeu dans des conditions indépendantes de la volonté de la Société Organisatrice, cette dernière ne saurait être engagée à l'égard des participants.

8.4 Si le gagnant est indisponible le jour de la visite de Cyril Lignac, il n'appartient pas à la Société Organisatrice de déterminer une nouvelle date pour la venue de Cyril Lignac. . Le gagnant ne recevra ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité. La Société Organisatrice se réserve la possibilité de contacter un autre finaliste disponible le jour de la venue de Cyril Lignac pour bénéficier de la dotation.

8.5 En cas de renonciation expresse du gagnant à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la Société Organisatrice et pourra être utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature de la dotation le permet, et sans que la responsabilité de la Société Organisatrice ne puisse être engagée de ce fait.

Article 9 : Correspondances

Aucune correspondance non conforme (incomplète, illisible, erronée, insuffisamment affranchie, expédiée en recommandé, renvoyée hors délai) ne sera prise en compte.

Article 10 : Disqualification

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge, leur adresse et leur numéro de téléphone dans le cadre du Jeu. Toute participation non conforme au présent règlement, incomplète ou avec des coordonnées erronées sera considérée comme nulle.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou du fait de la participation sous l'identité d'un tiers dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination du gagnant. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

De manière générale, chaque participant s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables ainsi qu'à ne pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ni à la Société Organisatrice.

Seront notamment refusées toutes photographies :

- à caractère vulgaire, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard de tiers, personnes physiques ou morales ; portant atteinte à la vie privée, aux droits et à l'image des tiers ;
- en contradiction avec les lois en vigueur ;
- contraires aux bonnes moeurs et/ou à l'ordre public ;
- représentant un élément soumis à des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, telle qu'une oeuvre originale, une marque (excepté Tassimo, Oreo, Carambar, Grand'Mère, Milka, Suchard, Carte Noire, Twinings), un modèle déposé, etc. ;

Article 11 : Force majeure

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation.

Article 12 : Exonération de responsabilité

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir au gagnant pendant le déroulement de la visite.

Chaque participant garantit la Société Organisatrice contre toute opposition, action, réclamation d'un tiers quelconque du fait d'une Photographie soumise dans le cadre du Concours.

Article 13 : Autorisation d'utilisation des noms, adresses et images des participants et du gagnant

Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse du participant , la Société Organisatrice pourra utiliser à titre publicitaire, les nom, adresse, photographies et vidéos du gagnant, sans que cela lui confère un droit à rémunération, ou un avantage quelconque autre que la venue surprise de Cyril Lignac à son domicile.

Le gagnant consent, à céder gracieusement à titre exclusif à la Société Organisatrice, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an, l'ensemble des droits d'exploitation de son image dans le cadre de la vidéo qui sera réalisée suite à sa sélection au concours, en vue de son exploitation par la Société Organisatrice à titre de publicité et de promotion de ses activités, produits et services, ainsi que dans le cadre de ses opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle, et portant sur les droits d'utiliser, réutiliser, modifier, diffuser, publier la vidéo sur tout support, notamment par :

- publication sur la page Facebook Tassimo (www.facebook.com/Tassimo);
- diffusion sur Internet sur les réseaux de téléphonie mobile et sur les appareils sans fil ;

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur, l'utilisation de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur reproduits dans le cadre de ce Jeu est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la Société Organisatrice.

En téléchargeant une photo, le participant certifie être l'auteur des photographies

. En conséquence, il lui appartient en premier lieu de s'assurer que l'intégration des contenus dans la photographie ne constitue pas une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers, une atteinte aux personnes et au respect de la vie privée, une atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

La photographie envoyée par le participant doit être une création personnelle. Le Participant doit être titulaire des droits d'exploitation des photographies utilisées avec laquelle il participe au Concours. Dans ce cadre, chaque participant garantit à la Société Organisatrice que la photo proposée par lui dans le cadre du Concours est une création originale et est juridiquement disponible et n'est grevée, à quelque

titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers (et notamment ne contiennent aucune reproduction ou emprunt, même partiel notamment à une autre recette ou photographie déjà publiée dans un livre, une revue, sur Internet, sur un menu etc.) et garantit sa libre exploitation par la Société Organisatrice et/ou leurs ayants droits de telle sorte que la Société Organisatrice et/ou leurs ayants droits ne soient, en aucune façon, inquiétés du fait de l'exploitation de photographie dans les conditions définies aux présentes.

Les gagnant consent, à céder gracieusement à titre exclusif à la Société Organisatrice, pour le monde entier et pour une durée d'un (1) an, l'ensemble des droits d'auteur portant sur sa photo en vue de son exploitation par la Société Organisatrice à titre de publicité et de promotion de ses activités, produits et services, ainsi que dans le cadre de ses opérations de marketing, de communication interne et externe, de communication institutionnelle, sur tout support, et portant sur le droit d'utiliser, réutiliser, modifier, reproduire, publier et de représenter la photo postée par le gagnant..

Article 15 : Droit applicable et Litiges

Le Jeu est soumis au droit français.

Tout litige concernant l'interprétation du règlement et/ou les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, il sera soumis aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 16 : Protection des données personnelles

Les données personnelles transmises par les participants font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion du Jeu et sont destinées à Mondelez Europe Services GmbH – Succursale française. Conformément à la loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations les concernant en écrivant à Mondelez France – **Service Consommateurs**, 6 avenue Réaumur BP 100 - 92 146 CLAMART Cedex

Par l'intermédiaire de la société Mondelez Europe Services GmbH – Succursale française les participants peuvent être amenés à recevoir des propositions commerciales sur les produits du groupe Mondelez International ou des propositions commerciales émanant de tiers sur leurs produits et services, par courrier, email, téléphone ou SMS, sous réserve que les participants autorisent expressément et au préalable la Société Organisatrice à cet effet.